

Arrêt

n° 270 367 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Raf JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. JESPERS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le 29 avril 1978 à Bingöl et y vivez jusqu'à votre départ. Vous n'avez jamais été scolarisé. Vous travaillez en tant qu'agriculteur mais également pour deux sociétés qui vous font

voyager en dehors de la Turquie. Vous faites votre service militaire de 1999 jusqu'en 2000 pendant 18 mois dans la ville de Manisa puis dans la ville de Kocaeli, district Kandara.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À partir de 1996 jusqu'en 2017, vous et votre père fournissez de l'aide à des guérilleros du PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê) à plusieurs reprises lorsqu'ils passent dans votre village d'origine, Tanzut. Durant cette même période, vous subissez de nombreuses gardes à vue et arrestations à Bingöl pour cette raison.

En 2007, vous vous mariez et vous quittez définitivement le village de Tanzut pour vous installer avec votre femme au village de Yenikoy, toujours à Bingöl. Par la suite, vous retournez tous les deux ou trois mois dans le village de Tanzut.

En 2013, vous devenez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi).

En 2014, vous faites de la propagande pour les élections à Bingöl pendant un mois. Vous incitez les villageois à voter pour [F.A.].

En 2015, vous faites à nouveau de la propagande pour les élections communales en faveur de [H.U.]. Cette même année, il y a une descente dans le village de Tanzut. Vous vous enfuyez alors à Diyarbakir, à Fiskaya chez votre oncle maternel. Vous y restez pendant quelques mois et devenez membre du HDP.

Début 2018, le corps d'un guérillero dont le nom est [S.C.] et dont le nom de code est [D.S.], est enterré dans votre village à Yenikoy. Vous voulez assister à l'enterrement mais les autorités vous en empêchent. Une semaine après l'enterrement, vous êtes arrêté par les autorités et vous êtes détenu une heure ou deux au commissariat Yamaç à Bingöl.

La même année, alors que vous retournez dans le village de votre père afin de lui rendre visite, des militaires présents vous contrôlent et vous agressent vous et votre père au village de Tanzut. Vous n'êtes pas emmené au commissariat.

En 2019, vous faites à nouveau de la propagande dans le cadre des élections communales.

Le 06 septembre 2019, vous quittez illégalement la Turquie en TIR, muni de votre carte d'identité. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2019 et introduisez la présente demande de protection internationale le 18 septembre 2019.

Début octobre 2019, les autorités téléphonent au maire de votre village à votre sujet. Vous devez vous présenter auprès des autorités mais le maire explique que vous n'êtes pas là. Votre femme se présente alors à votre place au commissariat de Kervansaray. Les autorités turques expliquent que votre nom est cité sur un document et que vous devez vous déplacer vous-même pour chercher ce document.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en original, une lettre du HDP, plusieurs compositions de famille, des déclarations de votre épouse, deux articles de presse et des documents d'identité de votre cousin [M.K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué ou mis en prison en raison de votre profil politique ainsi qu'en raison du fait que beaucoup de gens dans votre village sont liés au PKK et que vous leur avez fourni de l'aide (NEP 12 avril 2021, p. 16 ; NEP 25 mai 2021, p. 3). Vous déclarez également craindre d'être tué en raison de votre ethnie kurde (NEP 12 avril 2021, p. 16). Cependant, vos déclarations empêchent de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous invoquez être sympathisant du HDP depuis 2013 et devenir membre à partir de 2015 (NEP 12 avril 2021, p. 7). Vous dites avoir mené plusieurs activités politiques : participations à des manifestations, fréquentation du bureau du parti, propagande à l'occasion des élections et participation à des newroz (NEP 12 avril 2021, p. 8 à 11). Néanmoins, rien ne permet de croire en votre profil politique.

D'abord, vous tenez des propos vagues, peu spontanés et inconstants au sujet de votre adhésion et de votre sympathie pour le HDP.

S'agissant de la manière dont vous êtes devenu membre du HDP, vous vous montrez vague et peu spontané. Invité à expliquer concrètement comment votre inscription s'est passée, vous dites que votre oncle maternel vous a inscrit. Invité à expliquer plus concrètement ce que vous avez dû faire pour vous inscrire, vous répétez la même chose sans davantage de détails (NEP 25 mai 2021, p. 22). Suite à l'insistance de l'Officier de protection qui vous incite une nouvelle fois à être plus concret dans votre réponse et à expliquer qui vous a inscrit, sur quel document et votre rôle dans cette inscription, vous vous bornez à dire que vous avez présenté votre carte d'identité et à faire allusion à deux personnes assises dans le bureau (NEP 25 mai 2021, p. 22), sans étayer plus vos explications.

Par ailleurs, vous tenez des propos inconstants quant à la motivation de votre inscription. Vous expliquez en effet que vous vous êtes inscrit en tant que membre au bureau de Diyarbakir afin d'augmenter le nombre d'adhérents au HDP en réaction au fait que [F.A.] n'a pas réussi à devenir bourgmestre malgré sa victoire aux élections. Il s'agit donc d'une démarche active de votre part dans un but militant puisque vous ajoutez «[nous] les jeunes avons réagi et nous avons essayé de faire augmenter le nombre d'adhérents au HDP [...] je suis allé au bureau de Diyarbakir pour demander de m'affilier. » (NEP 25 mai 2021, p. 22 ; NEP 12 avril 2021, p. 10). À un autre moment, vous décrivez plutôt votre inscription comme une démarche passive : c'est votre oncle qui vous a inscrit puisque d'une part, vous étiez souvent dans ce bureau et d'autre part, vous parlez le dialecte zaza et le kurde (NEP 12 avril 2021, p. 10). Outre vos propos inconstants qui jettent d'emblée le discrédit sur votre inscription en tant que membre, relevons aussi que vos propos sont contraires aux informations objectives. En effet, il apparaît selon les informations objectives disponibles auprès du Commissariat général que contrairement à vos propos, [F.A.] a bien été élu co-maire d'Istanbul en 2014 à la suite des élections municipales en mars 2014. [F.A.] a effectivement exercé la fonction de co-maire jusqu'à son remplacement par un administrateur en raison d'accusation pour lien avec le PKK en octobre 2015 (farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Soulignons au surplus qu'à l'Office des étrangers, vous dites être sympathisant depuis 2005 (Questionnaire CGRA, p. 15) et non en 2013 comme vous le prétendez devant le Commissariat général. Vous n'y mentionnez pas non plus votre adhésion officielle au HDP.

En définitive, toutes ces raisons jettent le discrédit sur votre statut de membre du HDP et entament de prime à bord gravement la crédibilité de votre profil politique.

S'agissant plus particulièrement de votre participation alléguée à plusieurs activités politiques du HDP, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve tangible de votre participation à celles-ci en Turquie, si bien qu'il y a lieu de constater que cet aspect de votre récit d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières s'avèrent vagues, inconstantes et peu circonstanciées.

Relevons avant tout que vous tenez des propos fluctuants et peu spontanés sur l'essence même de votre activisme, c'est-à-dire la nature et le type d'activités politiques que vous invoquez avoir eues. Alors

que vous aviez déjà parlé du fait que vous faisiez de la propagande à l'approche des élections, l'Officier de protection vous demande si vous avez eu d'autres activités politiques, vous confirmez avoir uniquement participé aux newroz (NEP 12 avril 2021, p. 8). Plus tard, vous êtes invité une seconde fois à confirmer que vous n'avez pas d'autre activité politique. Vous ajoutez cette fois-ci avoir participé à des meetings et avoir aidé des membres du PKK (NEP p. 12 avril 2021, p. 9). Ces déclarations sont en contradictions avec ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers. En effet, vous leurs avez déclaré avoir simplement participé à des meetings (Questionnaire CGRA, p. 15). En conclusion, vos propos au sujet de vos activités politiques sans cesse fluctuants tout au long de la procédure empêchent d'avoir une vue précise sur l'ensemble de celles-ci et ainsi, les décrédibilisent fortement dans leur ensemble.

En outre, les constatations suivantes au sujet de vos activités permettent d'anéantir définitivement la crédibilité de votre activisme.

Concernant la propagande que vous auriez menée, notons que vous êtes une nouvelle fois imprécis, lacunaire, inconstant et peu spontané. D'abord, vous dites que vous faisiez de la propagande pour le HDP à chaque élection. Poussé à être plus précis, vous dites avoir participé en réalité non pas à chaque élection mais à l'élection de 2013 ou 2014 pour [F.A.], à l'élection communale en 2015 pour [H.U.] ainsi qu'aux élections communales de 2019 (NEP 12 avril 2021, p. 8-9). Interrogé sur le message concret délivré à l'occasion de la propagande, vous répondez sommairement que vous alliez dans les villages par équipe et que vous présentiez simplement le drapeau du HDP en disant qu'il faut soutenir le parti. Vous ne dites rien d'autre (NEP 25 mai 2021, p. 27). Invité à donner plus d'informations au sujet des élections qui ont eu lieu en 2014 et pour lesquelles vous avez fait de la propagande, vous dites que [F.A.] a perdu les élections. Bien que vous êtes invité à donner plus de détails, vous répétez la même chose. De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire quel parti s'est présenté à ces élections ni le résultat (NEP 25 mai 2021, p. 29). Interrogé sur les précautions que vous preniez, vous dites que vous y alliez par équipe et qu'en général, vous ne rencontriez pas de problème mais que par contre si la police vous voyait, elle vous empêchait de faire la propagande. L'Officier de protection vous demande alors qu'est-ce que vous entrepreniez pour ne pas en arriver à ce point, vous répondiez laconiquement que vous faisiez de votre mieux pour être discret. Bien que poussé à donner une réponse plus concrète, vous vous contentez de dire que vous ne preniez pas certaines routes pour éviter les contrôles (NEP 25 mai 2021, p. 27-28). Vous parlez par ailleurs des autres personnes qui faisaient cette activité avec vous. On vous demande alors si celles-ci ont eu des problèmes avec les autorités. Si vous répondez par la positive, votre réponse n'en demeure pas moins évasive. Invité à préciser votre réponse à deux reprises, vous ne répondez pas à la question (NEP 25 mai 2021, p. 28). En conclusion, l'ensemble de vos déclarations imprécises, inconstantes, peu spontanées et lacunaires ne permettent pas de croire que vous avez fait de la propagande pour le HDP.

S'agissant des meetings qui sont en réalité des marches, vos déclarations sont peu étayées, inconstantes et peu spontanées. Si vous parvenez à chiffrer le nombre de marches auxquelles vous auriez assisté, vous restez dans l'incapacité de les situer dans le temps. Ainsi, avec l'aide de l'Officier de protection, vous parvenez à dire que votre première marche a eu lieu alors que vous étiez déjà sympathisant du HDP. Si cette première marche aurait donc par déduction eu lieu après 2013 comme l'indique vos précédentes déclarations, vous n'êtes pas en mesure de confirmer cet élément (NEP 25 mai 2021, p. 25-26). Au sujet des objectifs de ces marches, vous vous contentez de répéter que vous faisiez des marches pour soutenir les personnes détenues du HDP, dont [I.B.], parlementaire emprisonné (NEP 25 mai 2021, p. 26). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom des organisateurs des marches qui pourtant ne sont autres que les cadres supérieurs du bureau de Bingöl (NEP 25 mai 2021, p. 26) que vous aviez l'habitude de fréquenter (NEP 25 mai 2021, p. 30). Ces différentes constatations au sujet de cette activité ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous y avez effectivement participé.

L'ensemble de ces constatations sur les activités politiques que vous dites avoir menées, finit d'anéantir la crédibilité générale de vos activités politiques et plus globalement, la crédibilité de votre profil politique.

Enfin, le Commissariat général se doit de relever que vos connaissances générales et élémentaires sur les partis kurdes sont insuffisants et finissent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations sur votre profil politique. De fait, vous n'êtes pas en mesure de donner la signification correcte du HDP (selon vous : tantôt Halk Demokratik Partisi, tantôt Halkin Demokratik Partisi. En réalité : Halkların Demokratik Partisi – farde « Informations sur le pays », pièce n°3 ; NEP 12 avril 2021, p. 11 ; NEP 25 mai 2021, p. 30-31). Interrogé sur les partis kurdes ainsi que sur leur signification, vous avez du mal à comprendre ce que

signifie la conception de « parti kurde ». Après de multiples reformulations, l'Officier de protection vous explique ce qu'est un parti kurde. Vous finissez enfin par citer le HDP et le BDP. Pour les deux partis, vous donnez la même signification erronée : Halkin Demokratik partisi (en réalité : Baris ve Demokrasi Partisi et Halkların Demokratik Partisi - farde « Informations sur le pays », pièce n°3 ; NEP 25 mai 2021, p. 30). Vous citez également le HADEP, DEHAP et le DTP. Vous ignorez l'ordre de succession des partis (NEP 12 avril 2021, p. 12 ; NEP 25 mai 2021, p. 30). Invité à expliquer les objectifs du HDP, vous répondez sommairement que le HDP souhaite sa langue maternelle et l'enseignement kurde. Invité à deux reprises à être plus détaillé et concret dans votre réponse et par exemple relater ce que vous disiez lorsque vous faisiez de la propagande, vous vous contentez de dire que vous parliez de votre parti pour avoir une identité et un état (NEP 25 mai 2021, p. 31). Par conséquent, vos connaissances lacunaires au sujet des partis kurdes confortent le Commissariat général dans son affirmation selon laquelle vous n'avez pas le profil politique que vous invoquez avoir.

Deuxièmement, vous auriez connu plusieurs arrestations et gardes à vue en raison de votre profil politique (NEP 12 avril 2021, p. 7 et 17 ; NEP 25 mai 2021, p. 22-23) ainsi qu'en raison de l'aide que vous auriez apportée aux guérilleros qui descendaient dans votre village depuis 1996 (NEP 12 avril 2021, p. 7-20 ; NEP 25 mai 2021, p. 10 à 13). Or, rien ne permet de croire en ces faits.

Notons d'emblée que vous n'apportez aucune preuve documentaire de nature à attester de la réalité de ces gardes à vue et arrestations de sorte qu'il est impossible de les tenir pour formellement établies. La crédibilité de ces faits repose donc uniquement sur vos déclarations, lesquelles sont défaillantes comme expliqué ci-dessous.

D'abord, il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes liés à votre profil politique au vu des considérations développées en premier lieu qui remettent en cause votre profil politique.

En outre, vous tenez des déclarations contradictoires à propos de vos problèmes. Lors du premier entretien devant le Commissariat général, vous dites avoir subi des problèmes avec les autorités parce que vous êtes membre du HDP (NEP 12 avril 2021, p. 7). Or, lorsqu'il vous est demandé de répéter vos craintes en second entretien, vous ne mentionnez pas vos craintes liées à votre profil politique et ce, bien qu'il vous ait été donné l'occasion d'exprimer d'autre crainte pour d'autre raison (NEP 25 mai 2021, p. 3). Plus encore, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez subi les gardes à vue et arrestations invoquées, vous répondez que cela est dû à l'aide que vous fournissiez à la guérilla. L'Officier de protection vous demande si d'autres raisons ont motivé ces gardes à vue et arrestations, vous répondez par la négative (NEP 25 mai 2021, p. 10). Plus tard, il vous est à nouveau demandé si vous avez été mis en garde à vue ou arrêté pour d'autre raison, vous confirmez que cela a toujours été en lien avec la guérilla et rien d'autre (NEP 25 mai 2021, p. 21). Or, réinterrogé plus loin sur votre profil politique, vous dites que vous avez eu beaucoup de problèmes en lien avec votre adhésion. Invité à préciser la nature de ces problèmes, vous expliquez qu'il s'agissait tantôt de contrôles, tantôt de gardes à vue (NEP 25 mai 2021, p. 22). Confronté au fait que vous n'avez pas mentionné ces problèmes liés à votre profil politique lorsqu'il vous en a été donné l'occasion à plusieurs reprises lors de ce même entretien, vous dites que vous pensiez ne pas devoir vous répéter étant donné que vous en aviez déjà parlé au premier entretien. Vous ajoutez ensuite que vous aviez mal compris la question (NEP 25 mai 2021, p. 23). Au vu des questions clairement formulées et des multiples occasions pour vous exprimer, vos réponses ne permettent pas d'expliquer une telle contradiction. Pour ces raisons, il est impossible d'accorder le moindre crédit aux problèmes.

Concernant spécifiquement les problèmes que vous dites avoir subis durant le newroz, vous dites dans un premier temps avoir été une seule fois emmené au commissariat avec d'autres jeunes (NEP 12 avril 2021, p. 9). Or, vous déclarez dans un deuxième temps avoir subi des problèmes à chaque newroz et qu'on vous accusait d'être en lien avec le PKK. Confronté à la divergence de vos propos, vous ne l'expliquez pas et répétez simplement vos propos (NEP 25 mai 2021, p. 24-25). Cette contradiction importante sur les problèmes subis durant les newroz ne permet pas de croire en ceux-ci.

Concernant les gardes à vue et arrestations en lien avec le fait que vous fournissiez de l'aide régulière depuis de longues années aux guérilleros de votre village (de 1995 à plus ou moins 2017-2018 (NEP 12 avril 2021, p. 18)), celles-ci ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. De fait, plusieurs indices indiquent que vous n'avez pas fourni de l'aide aux guérilleros tel que vous le prétendez. Vous tenez des propos inconstants, improbables, incohérents et vagues à ce sujet et adoptez un comportement incohérent avec votre crainte.

D'abord, il est incohérent que les guérilleros persistent à solliciter votre village pendant vingt ans pour obtenir de l'aide alors que les militaires auraient systématiquement fait des descentes les lendemains. Il est d'autant plus incohérent que vous les auriez prévenus de la présence active des autorités dans votre village (NEP 12 avril 2021, p. 20). Confronté à ces constatations, vous répondez que les membres du PKK savaient exactement quand les militaires venaient et ainsi les évitaient. Si vous ajoutez que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ils étaient au courant (NEP 12 avril 2021, p. 20), vous parvenez cependant à donner plus tard une explication et dites qu'ils montaient sur des sommets et observaient avec les jumelles (NEP 25 mai 2021, p. 15). Vous expliquez également cette prise de risque en disant que les guérilleros faisaient confiance aux villageois et savaient que personne ne les dénoncerait. Or, vous aviez dit plus tôt que vous supposiez que quelqu'un dans votre village les a dénoncés, d'où les descentes systématiques (NEP 12 avril 2021, p. 20). Vous soulevez ainsi une nouvelle incohérence où les guérilleros font confiance aux villageois malgré le fait que l'un d'eux les a dénoncés. Vos explications hypothétiques et incohérentes jettent le discrédit sur ces aides apportées aux guérilleros par votre village pendant vingt années.

S'agissant des précautions prises dans votre chef, vous expliquez que vous demandiez aux chauffeurs de bus s'il y avait des contrôles sur le chemin pour aller chercher les fournitures demandées par les guérilleros. Vous concluez en disant « C'est ça que je prenais comme précaution c'est tout . » (NEP 12 avril 2021, p. 19). Au vu des risques encourus et des nombreux problèmes allégués pour ce fait, il est improbable que vous ayez entrepris si peu de précaution dans ce contexte. La crédibilité de l'aide que vous apportiez aux guérilleros est un peu plus entamée par ce constat.

Quant à l'organisation de cette aide entre le PKK et les villageois, vous expliquez d'abord de manière très vague que les guérilleros restaient dans la forêt sur la montagne en face de votre village et y descendaient lorsqu'ils avaient besoin de quelque chose. Alors qu'il vous est demandé d'être plus concret dans votre réponse en vous rappelant qu'il s'agit d'une opération totalement illégale aux yeux des autorités turques et que cela doit nécessiter une organisation particulière, vous vous bornez à dire que les guérilleros descendaient dans votre village sans préciser quand lorsqu'ils avaient besoin de quelque chose. Il vous est alors demandé comment les guérilleros savaient à qui s'adresser, vous dites qu'ils s'adressaient à tout le monde (NEP 25 mai 2021, p. 14). Invité à expliquer comment les guérilleros savaient à qui faire confiance et pour quelle raison ils vous faisaient confiance plus précisément, vous vous contentez de dire que deux commandants étaient originaires de votre village et savaient à qui ils pouvaient faire confiance (NEP 25 mai 2021, p. 14-15). L'ensemble de ces propos vagues à propos de l'organisation concrète de cette collaboration longue de plusieurs années, illégales et donc risquée entre les villageois et le PKK empêchent encore plus de croire en ce fait.

En sus, il vous est demandé pour quelle raison vous continuez à aider le PKK alors que vous avez déjà de nombreuses fois subi des problèmes pour cette raison. Après une réponse incomplète, vous ajoutez « parce que je suis kurde parce que je vis dans ce village là et que eux sont de là-bas. Voilà parfois il leur manque des choses et on les aide. ». D'une part, votre réponse manque de conviction et ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous prenez autant de risque. D'autre part, vous ne vivez plus dans le village de votre père depuis votre mariage en 2007. Confronté à ce fait, vous ne faites que confirmer vos propos mais n'apportez aucune explication supplémentaire (NEP 25 mai 2021, p. 16). En conclusion, cette incohérence à laquelle vous n'apportez pas d'explication valable discrédite de plus belle l'aide apportée aux guérilleros.

Enfin, vos méconnaissances au sujet du PKK ne permettent pas de penser que vous les avez côtoyés pendant plus de vingt années. De fait, vous n'êtes pas en mesure de donner la signification du PKK (NEP 25 mai 2021, p. 32). Vous dites que le PKK existe depuis plus de quarante ans avant votre naissance, soit depuis les années 1940 (NEP 25 mai 2021, p. 31). Selon nos informations objectives, le PKK a été créé au début des années 1970 soit aux environs de votre naissance et non quarante ans avant (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Invité à expliquer le développement du conflit entre le PKK et les autorités depuis le début, vous ne répondez d'abord pas à la question. Relancé, vous relatez deux exemples de personnes tuées. Face à l'insistance de l'Officier de protection à vous montrer plus prolix, vous restez en défaut de l'être puisque vous vous contentez de dire que beaucoup de personnes sont torturées et mises en prison et ensuite, rejoignent la montagne afin de lutter pour le territoire et la langue maternelle (NEP 25 mai 2021, p. 31-32). Enfin, invité à expliquer les revendications du PKK, vous répondez encore une fois laconiquement « la terre, la langue et l'identité ». Invité à être plus concret et détaillé, vous ne l'êtes pas puisque vous ajoutez simplement que son but est de créer un état du Kurdistan (NEP 25 mai

2021, p. 32). L'ensemble de vos déclarations lacunaires au sujet du PKK achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas collaboré avec le PKK en leur fournissant de l'aide pendant plus de vingt ans.

Par conséquent, il n'est pas permis de croire que vous ayez subi des problèmes avec les autorités en raison de l'aide apportée au PKK.

Les constatations suivantes de nature plus générales confortent le Commissariat général dans son affirmation selon laquelle que vous n'avez connu aucun des problèmes invoqués.

Si vous dites que les autorités vous recherchent justement après votre départ, vos propos vagues et contradictoires à ce sujet ne permettent pas de rendre crédible ce fait. Vous déclarez que vous êtes recherché car votre nom est cité sur un document mais vous n'êtes pas en mesure de préciser lequel (NEP 12 avril 2021, p. 17). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire pour quelle raison les autorités veulent que vous vous présentiez auprès d'eux. Il ressort par ailleurs de vos propos qu'en réalité les autorités ne sont pas à votre recherche mais souhaitent simplement que vous veniez récupérer un document vous-même (NEP 25 mai 2021, p. 21). En outre, si vous dites que cet événement a eu lieu en 2019 avant votre entretien à l'Office des étrangers, vous déposez un document contenant les déclarations supposées de votre femme lesquelles situent ces prétendues recherches en date du 06 octobre 2020 (farde « documents », pièce n°4). Vos déclarations entrent donc en contradiction avec ce document. L'ensemble de ces raisons empêchent de croire aux recherches alléguées à votre rencontre.

Relevons de plus votre attitude incompatible avec vos craintes concernant votre sollicitude à connaître votre situation en Turquie. De fait, concernant l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires ou mandat d'arrêt à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas. Vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ces questions. Vous mettez ainsi en lumière un comportement incompatible avec vos craintes (NEP 12 avril 2021, p. 18).

Soulignons encore une fois votre comportement incompatible avec vos craintes relatif au moment choisi pour votre départ définitif. Vous dites avoir subi le dernier problème avec les autorités en 2018 mais partez définitivement le 16 septembre 2019. Vous expliquez ce long moment avant votre fuite par le fait que vous n'aviez pas les moyens de partir et qu'en tout état de cause, cela faisait 10 ou 15 ans que vous essayez de partir sans y parvenir (NEP 12 avril 2021, p. 15 ; NEP 25 mai 2021, p. 12). Or, vous déclarez par ailleurs avoir énormément voyagé dans le cadre de votre travail en dehors de la Turquie entre approximativement 2006 et 2013 (NEP 25 mai 2021, p. 4) et avoir eu au moins deux passeports dans votre vie, le dernier étant obtenu en 2017 (NEP 12 avril 2021, p. 15-16). Contrairement à vos propos, il appert donc que vous avez eu de nombreuses occasions de quitter le pays bien avant 2019. Confronté à cette incohérence, vous répondez que votre société détenait votre passeport. Le passeport étant un document d'identité personnel que vous auriez pu réclamer à votre société, votre réponse n'explique pas votre comportement incohérent (NEP 25 mai 2021, p. 32). Le Commissariat général souligne dès lors un comportement dans votre chef incompatible avec vos craintes.

Le Commissariat général constate enfin que vous avez de nombreuses fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous obtenez votre carte d'identité en avril 2019 (farde « documents », pièce n°1). Vous avez eu au moins deux passeports dans votre vie dont le dernier en 2017 (NEP 12 avril 2021, p. 15-16). Plus encore, vous déclarez avoir énormément voyagé dans le cadre de votre travail en dehors de la Turquie entre approximativement 2006 et 2013 (NEP 25 mai 2021, p. 4). Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ces différents moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à aucun moment attestent que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

Par ailleurs, ces différents constats permettent au Commissariat général d'affirmer qu'il n'existe ni recherche, ni poursuite judiciaire ni mandat d'arrêt à votre rencontre. Or, il est totalement incohérent que vous n'ayez aucun problème au niveau judiciaire au vu des nombreux problèmes subis depuis 1995 selon vos propos (NEP 12 avril 2021, p. 16 ; NEP 25 mai 2021, p. 10). Invité à expliquer cette incohérence, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante puisque vous vous contentez de dire que vous n'avez rien fait de mal (NEP 25 mai 2021, p. 12-13). Ces diverses constatations achèvent définitivement de remettre en cause le bienfondé de vos problèmes.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de croire en la réalité des problèmes invoqués.

Troisièmement, vous invoquez dans votre récit avoir connu des problèmes et/ou avoir des liens avec quatre guérilleros.

D'abord, vous parlez de [S.Ç.], nom de code : [D.S.]. Vous déclarez que ce guérillero est mort en martyr et que vous avez participé à son enterrement ayant eu lieu dans le village de Yenikoy vers la fin de l'année 2017, début de l'année 2018. Vous auriez été mis en garde à vue une semaine après l'enterrement pour cette raison. Vous déclarez que les policiers ont fait pression sur les villageois et que tous les jeunes ont été arrêtés en lien avec cet événement (NEP 12 avril 2021, p. 5 ; NEP 25 mai 2021, p. 10-11-12). Soulignons avant tout que vous déclarez avoir été en contact avec cette personne dans le cadre de l'aide procurée au PKK (NEP 25 mai 2021, p. 19), élément déjà remis en cause précédemment. Relevons de surcroît que vous tenez des propos d'une part, inconstants et d'autre part, qui entrent en contradiction avec nos informations objectives. De fait, vous vous contredisez sur le déroulement même de l'évènement. Si vous dites dans un premier temps être empêché par les autorités de participer à l'enterrement (NEP 12 avril 2021, p. 5), vous déclarez plus tard avoir effectivement participé à l'enterrement (NEP 25 mai 2021, p. 11-17). De plus, vos déclarations au sujet de cet enterrement vont à l'encontre de nos informations objectives. Il appert en effet que l'enterrement de [S.Ç.] a eu lieu en novembre 2016 et non fin 2017, début 2018. De surcroît, aucune détention, intimidation ou autre incident en lien avec cet événement n'est connu ni de l'association turque de défense des droits de l'homme Insan Haklari Dernegi (IHD) ni du co-président du HDP pour la province de Bingöl ayant par ailleurs lui-même participé à cet enterrement (COI « informations sur le pays », pièce n° 1 : COI Focus Turquie : « Incidents à Yenikoy (province de Bingöl) » 18 février 2019). Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de croire en ce fait.

Ensuite, vous citez [M.D.], responsable du PKK et tombé en martyr (NEP 12 avril 2021, p. 19). Soulignons avant tout que vous déclarez avoir été en contact avec cette personne dans le cadre de l'aide procurée au PKK (NEP 25 mai 2021, p. 19). Or, cet élément a déjà été remis en cause précédemment et ainsi met d'emblée à mal la crédibilité de vos liens avec cette personne. En sus, force est de constater que vos propos au sujet de cette personne sont lacunaires. Vous n'êtes pas en mesure de donner des informations personnelles à son sujet. Si vous dites qu'il a rejoint l'organisation PKK depuis l'Allemagne, vous ne pouvez donner davantage d'informations à propos de son profil politique. Interrogé sur sa fonction, vous restez général puisque vous répondez qu'il est responsable de la guérilla et ajoutez sommairement qu'il formait les guérilleros (NEP 25 mai 2021, p. 19-20). Vos méconnaissances à propos de cette personne empêchent de croire en vos liens avec cette dernière et partant, aux problèmes que vous pourriez rencontrer en lien avec elle.

Vous mentionnez également [S.T.], nom de code : [L.]. Vous dites qu'elle est décédée devant votre porte (NEP 12 avril 2021, p. 7). Vous expliquez qu'elle venait souvent dans votre village demander de la nourriture (NEP 25 mai 2021, p. 20). Outre les constatations précédentes au sujet de l'absence de crédibilité de l'aide apportée aux guérilleros, notons en tout état de cause que vous déclarez ne pas avoir subi de problème en lien avec cette personne (NEP 25 mai 2021, p. 20). Le Commissariat général en conclut donc que rien ne permet de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec ce fait.

Enfin, vous expliquez que vous étiez dans le village de vos parents lorsqu'une descente a eu lieu en lien avec l'enterrement d'un guérillero. Bien que vous n'étiez pas présent à l'enterrement, vous auriez été impliqué par les autorités. Vous vous êtes alors enfui à Diyarbakir (NEP 25 mai 2021, p. 5). Pourtant, vous tenez des propos contradictoires à ce sujet. Vous déclarez d'abord être au village de vos parents lorsqu'il y a eu une descente et qu'ensuite vous vous êtes enfui à Diyarbakir. Cependant, vous déclarez après que vous étiez déjà à Diyarbakir au moment de la descente (NEP 25 mai 2021, p. 5). Vous n'êtes pas en mesure de donner le nom du guérillero pour lequel il y a eu cet enterrement et vous n'avez pas d'information au sujet de cette personne. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pour quelle raison vous avez été mis en cause dans cette affaire (NEP 25 mai 2021, p. 5). En conclusion, vos propos insuffisants ne permettent pas d'établir un lien entre vous et cette personne et ainsi, de croire que vous subiriez des problèmes en lien avec cette dernière.

En conclusion, le Commissariat général ne pense pas que vous pourriez connaître des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec ces personnes.

Quatrièmement, vous déclarez qu'en 2018, les autorités sont venues dans le village de votre père et ont tué plus ou moins dix chèvres qui vous appartenaient (NEP 12 avril 2021, p. 20). Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un problème que vous avez vécu personnellement. De plus, rien ne permet de faire le lien entre ce fait et votre personne.

Cinquièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de votre famille.

S'agissant de votre cousin paternel [M.K.] qui est reconnu réfugié en Suisse, il serait recherché en Turquie pour avoir aidé le PKK. Vous invoquez avoir été convoqué au commissariat à deux reprises pour cette raison (NEP 25 mai 2021, p. 6). Force est de constater en premier lieu que vous n'apportez aucune preuve quant à la réalité de ses problèmes bien que cela vous ait été demandé (NEP 25 mai 2021, p. 33). Vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir ce point puisque vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les problèmes connus par votre cousin (NEP 12 avril 2021, p. 13). Vous manquez d'apporter également des preuves de son profil politique pourtant demandé (NEP 25 mai 2021, p. 33). À ce sujet, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner de quelconques informations (NEP 12 avril 2021, p. 13). Vous n'apportez pas non plus de preuve quant aux liens familiaux qui vous unit. Vous apportez en effet des compositions de famille de votre cousin avec ses parents, ses frères et sœurs, sa compagne et ses enfants. Vous apportez votre propre composition de famille avec votre épouse et vos enfants mais vous manquez d'amener la composition de famille qui fait le lien entre vos deux familles, c'est-à-dire la composition reprenant vos grands-parents paternels et leurs enfants (votre père et le père de votre cousin) (farde « documents », pièce n°3). En tout état de cause, il ressort de vos déclarations que les autorités vous ont simplement interrogé à son sujet sans vous reprocher quoi que ce soit. Vous n'avez pas connu d'autre problème en lien avec ce cousin (NEP 25 mai 2021, p. 6). Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de croire que vous subiriez des problèmes en lien avec votre cousin paternel Murat Kiliç réfugié en Suisse en cas de retour en Turquie.

Concernant votre cousin parti en Allemagne, [M.K.], vous déclarez tout d'abord que ses problèmes n'ont aucun lien avec les vôtres (NEP 12 avril 2021, p. 13). En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations précises sur son profil politique, sur ses activités et sur les problèmes qu'il auraient connus (NEP 25 mai 2021, p. 7). Vous manquez d'apporter une quelconque preuve relative à ce point. En conclusion, rien ne permet de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec votre cousin paternel [M.K.] émigré en Allemagne en cas de retour en Turquie.

Au sujet de votre autre cousin parti en Allemagne, [V.K.], vous déclarez tout d'abord que ses problèmes n'ont aucun lien avec les vôtres (NEP 12 avril 2021, p. 13). En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations précises sur son profil politique, sur ses activités et sur les problèmes qu'il auraient connus (NEP 25 mai 2021, p. 7). Vous manquez d'apporter une composition de famille permettant de faire le lien entre vous deux. En conclusion, il n'est pas permis de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec votre cousin paternel [V.K.] en cas de retour en Turquie.

S'agissant de [H.K.] que vous invoquez être votre cousin paternel, vous déclarez qu'il a eu le pied cassé par les autorités en 2003 alors qu'il a été emmené au commissariat car on lui aurait reproché d'avoir aidé la guérilla. Ce cousin n'aurait cependant connu aucun autre problème depuis lors (NEP 12 avril 2021, p. 14 ; NEP 25 mai 2021, p. 7). Il appert qu'il s'agit d'un évènement ancien et isolé pour lequel vous même n'avez jamais connu de problème. De fait, vous dites ne pas avoir connu de problème en lien avec ce cousin (NEP 12 avril 2021, p. 14). Le Commissariat général ne pense donc pas que vous puissiez rencontrer des problèmes pour cette raison en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez que deux beaux-frères de votre frère [E.] ont rejoint la guérilla et sont tombés en martyr. Ils sont dénommés [A.D.] et [O.D.]. Bien que vos propos soient peu clairs, il en ressort que vous dites avoir été emmené plusieurs fois par les autorités et interrogé à propos de ces deux personnes (NEP 12 avril 2021, p. 14). En deuxième entretien, l'Officier de protection vous demande clairement si vous avez connu des problèmes avec les autorités parce que ces deux personnes sont mortes en martyr, vous répondez par l'affirmative. Vous expliquez que vous étiez emmené par les militaires dans le cadre de l'aide fournie aux guérilleros de votre village et notamment à ces deux personnes (NEP 25 mai 2021, p. 10). Au vu des considérations sur l'aide fournie aux guérilleros, il n'est par conséquent pas non plus permis de croire aux problèmes que vous avez vécu en lien avec ces deux personnes. En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de ces personnes.

À propos de [H.K.], frère de votre épouse ayant fui la Turquie et résidant en Belgique, vos propos sont insuffisants. Vous vous contentez de dire qu'il faisait partie du HDP. Vous ne donnez aucune autre information concernant son profil politique ou ses activités politiques. Vous vous contentez également de dire qu'il a été mis en prison sans autre précision sur les problèmes vécus par cette personne (NEP 25 mai 2021, p. 8-9). De plus, il ressort de votre dossier que vous n'apportez aucune preuve quant à ce point. En conclusion, vous ne donnez pas suffisamment d'informations permettant de penser que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de cette personne.

À propos de [F.K.], frère de votre épouse ayant fui la Turquie et résidant en Belgique, vos propos sont de même, insuffisants. Vous n'avez aucune information à propos ni de son profil politique ni de ses activités politiques. Vous vous contentez de dire qu'il a subi des pressions de la part des autorités en raison de son aide à la guérilla, sans autre précision (NEP 25 mai 2021, p. 9). De plus, il ressort de votre dossier que vous n'apportez aucune preuve quant à ce point. En conclusion, vous ne donnez pas suffisamment d'informations permettant de penser que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de cette personne.

Vous citez encore un autre frère de votre femme qui a quitté la Turquie et qui réside en Suisse : [D.K.]. Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer quel est son profil politique et n'émettez que des suppositions quant aux problèmes connus par cette personne (NEP 25 mai 2021, p. 9). De plus, il ressort de votre dossier que vous n'apportez aucune preuve quant à ce point. En conclusion, vous ne donnez pas suffisamment d'informations permettant de penser que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de cette personne.

Vous citez encore un autre frère de votre femme tué par les autorités parce qu'il aurait fourni de l'aide au PKK : [M.K.]. Il vous est demandé si vous avez connu des problèmes en lien avec la mort de cette personne, vous répondez par la négative en expliquant que vous aviez déjà fui le village. Vous ajoutez « à cause de lui j'ai dû quitter le village pendant 2 mois parce que les militaires arrêtaient toutes les personnes qui tombaient dans leur main. » (NEP 12 avril 2021, p. 14). Invité à éclaircir ces propos, vous déclarez que vous avez peur de subir le même sort puisque vous avez de même aidé le PKK (NEP 25 mai 2021, p. 8). Concernant ce point, il convient de se référer à l'argumentation précédente qui démontre l'absence de crédibilité de cette aide dans votre chef. En définitive, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en raison de la mort de votre beau-frère [M.].

Vous n'invoquez pas d'autre antécédents familiaux à cause desquels vous pourriez rencontrer des problèmes.

Sixièmement, le Commissariat général se doit de mettre en avant les informations objectives dont il dispose. Il ressort en effet de celles-ci que si aujourd'hui l'intensité des répressions contre le HDP n'a pas diminué en Turquie, une personne sans aucune activité politique et sans liens familiaux avec des personnes impliquées politiquement ne risque pas de poursuites de la part des autorités (farde « Informations sur le pays », pièce n° 5 : COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 19 mai 2021). De même, ces mêmes sources tendent également à confirmer que la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (ibid.). Il ressort enfin de ces mêmes informations que le seul fait de participer à un événement ou une manifestation du HDP n'entraîne pas automatiquement des problèmes avec les autorités (ibid.). Par conséquent, le Commissariat général est conforté dans son analyse selon laquelle vous ne risquez pas de problème en cas de retour en Turquie pour ces raisons.

Septièmement, vous déclarez avoir peur d'être tué simplement parce que vous êtes kurde (NEP 12 avril 2021, p. 16). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne faites plus mention de cette crainte par la suite. Bien qu'il vous ait été demandé de répéter vos craintes en second entretien, vous parlez des recherches à votre rencontre, des personnes liées au PKK dans votre village et de l'aide que vous leur fournissez. Invité à formuler d'éventuelles autres craintes pour d'autres raisons, vous répondez que vous n'avez pas d'autre crainte (NEP 25 mai 2021, p. 3). Plus encore, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez subi les gardes à vue et arrestations invoquées, vous répondez que cela est dû à l'aide que vous fournissiez à la guérilla. L'Officier de protection vous demande à deux reprises si d'autres raisons ont motivé ces gardes à vue et arrestations, vous répondez à chaque fois par la négative (NEP 25 mai 2021, p. 10, 21). Vous n'invoquez à aucun moment des problèmes

personnels en lien avec votre ethnie kurde. De même, quand l'Officier de protection vous demande à la fin de chaque entretien si vous souhaitez ajouter quelque chose à votre récit, vous n'ajoutez rien (NEP 12 avril 2021 p. 20 ; NEP 25 mai 2021 ; p. 33). En conclusion, vous n'apportez pas d'autres éléments permettant d'étayer votre crainte. Par ailleurs, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dernièrement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le [site
 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-

est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. En ce qui vous concerne personnellement, si vous dites habiter dans le village de Yenikoy, celui-ci n'est pas mis sous couvre-feu (NEP 12 avril 2021, p. 5). Vous déclarez par ailleurs que votre femme et vos enfants, toujours résidents au village, se portent bien (NEP 12 avril 2021, p. 6).

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause (farde « documents », pièce n° 1).

Vous déposez une lettre du HDP (farde « documents », pièce n° 2). Néanmoins, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document. D'abord, le contenu de ce document entre en contradiction avec vos propos puisqu'il est indiqué que vous avez participé aux activités relatives au referendum tandis que vous indiquez n'avoir participé qu'aux élections parlementaires et communales (NEP 25 mai 2021, p. 27). En outre, il ne s'agit que d'une copie. De plus, le nom de la personne ayant rédigé et délivré cette attestation n'est pas indiqué. Enfin, si le cachet indique qu'il s'agit du bureau du HDP à Diyarbakir qui délivre cette attestation, c'est l'adresse d'un bureau du HDP à Ankara qui est reprise en fin de page. Toutes ces raisons empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document.

Les deux articles de presse font part de la mort de [S.C.] et de son enterrement dans le village de Yenikoy (farde « documents », pièce n° 5). Notons toutefois que d'une part, vous n'êtes pas cité dans ces articles et d'autre part, vos liens avec ces personnes ont été remises en cause précédemment.

Vous apportez des documents d'identité de [M.K.] (farde « document », pièce n° 6). Ceux-ci permettent de prouver l'identité de cette personne et son statut de réfugié en Suisse, éléments non contestés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 1er mars 2022, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, mise à jour au 9 février 2022, sur la situation des kurdes non politisés en Turquie.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de l'élément nouveau énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire [...] D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante » (requête, p. 19).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son profil politique, en raison du fait que beaucoup de personnes de son village d'origine sont liées au PKK, en raison du fait qu'il a effectivement fourni de l'aide à cette organisation, en raison de ses origines ethniques kurdes et en raison des antécédents politiques de sa famille.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant est de nature à établir des éléments d'état civil relatifs à l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Concernant les compositions de famille, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas d'établir le lien familial qui existerait entre le requérant et un certain M.K. qui a été reconnu réfugié en Suisse. La même conclusion s'impose s'agissant des pièces d'identité de cette même personne. L'argumentation de la requête introductive d'instance s'agissant d'une confusion qui aurait été faite par la partie défenderesse sur la question de savoir si M.K. serait un oncle ou un cousin du requérant (requête, p. 15) n'est en rien susceptible de modifier la conclusion qui précède. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses développements *infra* s'agissant du profil familial invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les articles de presse ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir la crainte que ce dernier invoque en lien avec l'événement qui y est relaté. A l'instar de ce qui précède, le Conseil renvoie par ailleurs à ses développements *infra* concernant les liens que le requérant aurait avec des membres du PKK.

S'agissant du courrier supposément rédigé par l'épouse du requérant, outre le caractère privé qui le caractérise, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être attribuée dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité de son auteur, le niveau de sincérité de ce dernier et le contexte de sa rédaction, force est de constater que son contenu s'avère très peu détaillé et entre en contradiction avec les déclarations du requérant s'agissant de la date à laquelle les autorités turques se seraient présentées à son domicile. La seule justification mise en exergue à cet égard dans la requête introductive d'instance (requête, p. 11), eu égard à son caractère imprécis et non étayé, ne saurait modifier l'analyse qui précède.

Afin d'établir la réalité de son militantisme politique, le requérant a enfin déposé un document qui aurait été rédigé par le HDP. Cependant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée selon laquelle cette attestation n'est déposée qu'en copie, n'indique aucunement le nom de

son auteur, comporte des informations incohérentes s'agissant de son lieu de rédaction et entre en contradiction avec les dires du requérant au sujet des activités politiques qu'il aurait menées.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en substance à réitérer les déclarations qu'il a tenues lors des phases antérieures de la procédure, et notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 12 avril 2021 et du 25 mai 2021, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Toutefois, ce faisant, l'intéressé n'apporte en définitive aucun élément nouveau et déterminant qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, les multiples motifs de la décision de refus prise à son encontre.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé n'a fourni que des propos imprécis et/ou évolutifs s'agissant de la manière dont il serait devenu membre du HDP, s'agissant du fait même d'y avoir officiellement adhéré ou pas, s'agissant de la date du début de cette implication, s'agissant de ses motivations, s'agissant de la nature de ses activités dans ce cadre ou encore s'agissant du paysage politique pro-kurde en Turquie. Force est par ailleurs de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne verse au dossier aucun élément probant au sujet de son militantisme et des difficultés qu'il aurait rencontrées pour cette raison.

A l'instar de ce qui précède, le requérant n'apporte aucun élément qui serait de nature à expliquer l'inconsistance, le manque de vraisemblance et/ou le caractère contradictoire de ses propos concernant le soutien qu'il aurait apporté de longue date au PKK et les recherches qui seraient diligentées à son encontre par ses autorités nationales. De même, il apparaît que ses déclarations sont très imprécises et entrent en contradiction avec les informations disponibles s'agissant des liens qu'il aurait plus particulièrement entretenus avec certains membres du PKK.

L'intéressé n'apporte pas plus d'explication convaincante et étayée au fait qu'il n'ait pas fui son pays d'origine plus tôt malgré les multiples occasions qui se sont présentées à lui et au fait qu'au contraire il se serait rapproché à de nombreuses reprises de ses autorités sans rencontrer de difficulté particulière.

Quant aux membres de la famille du requérant qui auraient également rencontré des difficultés avec les autorités turques, force est de conclure au caractère une nouvelle fois largement inconsistant, non étayé et hypothétique des dires de l'intéressé.

Le requérant s'attache par ailleurs à mettre en avant le profil non instruit qui est le sien afin d'expliquer la teneur de son récit. Une telle justification est toutefois insuffisante en l'espèce au regard du nombre et de la nature des lacunes pertinemment relevées dans les déclarations de l'intéressé. Il est en outre mis en exergue une multitude d'explications et de justifications qui ne permettent pas plus de modifier l'analyse de la présente demande dans la mesure où elles s'avèrent contextuelles et hypothétiques.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question pertinente en l'espèce ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est par ailleurs fait état de plusieurs critiques à l'encontre de l'instruction menée par la partie défenderesse et de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil n'aperçoit toutefois aucun indice qui accrédi terait la thèse selon laquelle beaucoup d'éléments mentionnés par l'intéressé auraient été omis, selon laquelle la motivation de la décision prise à son encontre procéderait d'hypothèses sans lien avec la réalité ou encore selon laquelle les multiples éléments invoqués par le requérant auraient été analysés de manière isolée ce qui aurait eu pour conséquence de biaiser l'appréciation de sa situation globale. Le Conseil estime au contraire que l'instruction et l'analyse des faits invoqués apparaissent

suffisantes et pertinentes, reposent sur des éléments effectivement présents dans le dossier et ne se voient opposer aucune contradiction réellement déterminante et étayée dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil estime enfin, à la lecture de l'ensemble des informations qui ont été versées au dossier aux différents stades de la procédure, qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'une persécution systématique en Turquie qui viserait les sympathisants de la cause kurde et/ou les personnes appartenant à cette ethnie. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine du fait de son appartenance ethnique et/ou de ses sympathies politiques, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement comme exposé *supra*.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN